

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

DU 22 FLOREAL, an 5^e. de la République française.
(Jeudi 11 MAI 1797, (vieux style.)

(DICEB VERUM QUID VERAT?)

Effets qu'a produit à Londres la nouvelle de la conclusion des préliminaires de paix avec l'empereur. — Discours de Massena au directoire, exécutif. — Reflexions sur la nécessité d'un costume pour les députés. — Abrogation de la loi du 3 brumaire. — Rapport sur la manière dont doit se faire le tirage au sort des membres qui doit sortir du directoire.

Cours des changes du 21 floréal.

Amst. 60 $\frac{3}{4}$	Souverain. 33 17 6
Hambourg 186 $\frac{1}{2}$	Esprit $\frac{3}{7}$ 425
Madrid. 11 15	Eau-de-vie 335
Cadix 11 12 6	Huile d'olive. 27
Gènes. 91 $\frac{1}{4}$	Café. 40
Livourne. 100 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hamb. 50
Basle. 1 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orl. 47
Or fin. 102 15	Savon de Mars. 18
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 13
Piastre. 5 5 3	Lyon. au pair à vue.
Quadruple . 79 10	Inscription. 18
Ducat d'Hol. . 11 7 6	Mandat. 1 l. 6 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES, ANGLETERRE.

Extrait des nouvelles de Londres, des 25 et 27 avril.

Le 25 de ce mois au soir, le colonel Graham est arrivé ici de Vicane avec la nouvelle de l'armistice conclu entre l'empereur et la république française; il a fait le trajet avec une diligence extraordinaire, afin d'informer notre cour de toute l'urgence et des circonstances éminemment critiques, où se trouvoit notre fidèle, peut-être trop fidèle allié. Ces circonstances paroissent avoir été telles, qu'il est très-problématique, si de nouvelles instructions que le colonel Graham seroit venu demander pour le chevalier Morton Eden, notre ministre à Vienne, ne viendront pas trop tard pour empêcher une paix séparée, ou du moins la signature d'articles préliminaires par l'empereur. Quoi qu'il en soit, la nouvelle a eu un effet très-sensible sur nos fonds. Les annuités consolidées à 3 pour cent, qui étoient encore avant-hier à 51, sont aujourd'hui à 48 et 5 huitièmes.

Au milieu de cette crise, Pon a au moins la satisfaction, que l'insurrection des équipages de la flotte à Portsmouth est terminée. Le gouvernement a été obligé d'accorder toutes leurs demandes, comme fondées sur l'équité, notamment celle de la hausse de leur paie qui étoit restée sur l'ancien pied depuis le règne de Charles II. Aussi-tôt que la nouvelle de ces concessions fut notifiée le 23 par l'amiral Jean Ord, commandant de Portsmouth, auquel elle avoit été apportée le même matin par

un exprès de Londres, ainsi que celle d'une amnistie ou pardon général, tous les français rentrèrent dans le devoir.

Un paquebot, arrivé en 12 jours de Lisbonne à Falmouth, a apporté l'avis, que l'amiral Jerwis, informé que la flotte espagnole alloit sortir de Calix, avoit quitté le Tage sur-le-champ avec son escadre, pour aller attendre et combattre l'ennemi. — Banque, 122. Indes, 150 et demi. Ann. cons. à 3 p. c. 48 et cinq huitièmes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 21 floréal.

On vient de distribuer aux deux conseils le second tableau des campagnes des français. Il résulte de ces deux tableaux, que, depuis le 8 septembre 1793, jusqu'au premier ventose, an V (19 février 1797), les troupes de la république ont gagné 261 victoires, dont 31 en batailles rangées, tué à l'ennemi 152,600 hommes, fait prisonniers de guerre 197,784 hommes, pris 338 places fortes ou villes importantes, 319 forts, camps ou redoutes, 7963 bouches à feu, 186,762 fusils, 4,388,150 livres de poudre, 207 drapeaux, 5486 chevaux, etc.

On a oublié d'ajouter à ce tableau les pertes que nous avons faites.

Le directoire a donné hier une audience publique aux généraux Mermet et Massena. Le premier étoit chargé, par le général Hoche, de présenter les drapeaux enlevés sur les autrichiens, par l'armée de Sambre et Meuse, dans les champs de Neuwied; le second étoit porteur de la ratification, faite par l'empereur, des préliminaires de la paix. Ces deux militaires ont prononcé chacun un discours; celui du général Mermet est tel qu'il devoit être; il exprime avec simplicité, les doux sentimens que fait naître la conclusion de la paix, dans l'âme des soldats français qu'on trouvera toujours prêts à combattre au dehors et au dedans, les ennemis de la république; mais on est fâché de ne pas trouver le même caractère de modération dans le discours de Massena; et afin qu'on ne nous accuse pas de partialité, nous allons soumettre ce discours au jugement de nos lecteurs.

s me-
tion,
il est
n'en

si-tôt
lécret
résen-
est du
re ré-
après

s ob-
us les
mais le
ous ne
Ce que
traires
Barère.
ce mo-
O ven-
n'est
rappor-
n pour
qu'elle

ositions
mais je
r savoir
à rece-
que vous

clusions
ne pens
loi qui
age que
inutile;
ra:
uple. Ce
mission
son pro-
tées dan

avoit mi
résentera

N S.

te un rap-
à l'article
ore 1792,
ter, parce
du 20 sep-
ue l'adop-

urnement
objet par

L.

42.

(2)
Discours prononcé par le général Massena, dans la séance publique du directoire, du 20 floréal.

Citoyens directeurs,

« Les vœux des républicains s'accomplissent ; les puissances coalisées baissent successivement leur front respectueux devant la grandeur de la république française. L'orgueilleuse maison d'Autriche, sur laquelle comptoient avec tant d'assurance les amis du trône et de l'autel, vient de vous demander la paix. Ce jour prospère et glorieux, la république le doit au mâle courage de ses guerriers, dirigés par votre sagesse.

» L'armée d'Italie, fatiguée, mais non pas rassasiée de succès, s'étoit frayé un passage que les phalanges d'aucun peuple moderne n'avoient pu forcer. Vienne étoit déjà menacée. Les armées du Rhin et de Sambre et Meuse, jalouses de moissonner leur portion de gloire dans cette campagne, avoient passé le Rhin et marchoient à pas de géans dans l'Empire ; dans cette heureuse position de nos armées, il a été beau de voir Buonaparte, qui n'a de modèle que dans l'antiquité, accepter les préliminaires de paix avec le roi de Bohême et de Hongrie. Ce général m'a envoyé vers vous pour vous en présenter la ratification. Cette paix sera sans doute bientôt suivie de la paix générale de l'Empire. Citoyens directeurs, les soldats de l'armée d'Italie sont les amans jaloux de la république et de la constitution de l'an 3. Mais leur gloire n'est rien pour eux tant qu'il reste des ennemis à la patrie ; commandez, citoyens directeurs, et les vainqueurs de l'Italie joints à ceux de Sambre et Meuse et du Rhin, voleront à de nouveaux combats, anéantiront les restes agonisans de la coalition, et forceront les peuples les plus mutins à trembler au seul nom de la république française. »

De nombreux applaudissemens ont suivi ce discours.

On peut demander à Massena ce qu'il a voulu dire par cette phrase si souvent répétée sous Robespierre, *les amis du trône et de l'autel*. Que Massena se propose de combattre les amis du trône qui chercheront à renverser la république, il fait son devoir, puisqu'il est républicain ; mais qu'il veuille aussi employer son courage contre *les amis de l'autel*, c'est ce que le gouvernement ne souffrira pas ; car nous aimons à croire que le gouvernement se déclarera lui-même le protecteur des amis de l'autel ; c'est-à-dire qu'il assurera dans toute son étendue, la liberté des cultes. Que veut donc dire Massena par ces *peuples mutins* qu'il forcera à trembler au seul nom de la république française ? E t-ce que des peuples peuvent jamais être mutins ? Ne vaudroit-il pas mieux se faire aimer que de se faire craindre ?

Puisqu'on ne sauroit douter des intentions pacifiques du directoire et de l'empereur, puisque les préliminaires de la paix sont signés, sont parvenus au Luxembourg, on ne peut attribuer qu'à un oubli du gouvernement l'étroite captivité où il laisse M. de Lusignan, officier général qui servoit l'Autriche depuis plus de 20 ans. Un procédé humain à son égard ne pourroit qu'être infiniment agréable à la cour de Vienne. Pendant la trêve, les hostilités ne devoient-elles pas être suspendues ? La prison de M. de Lusignan est une véritable et rigoureuse hostilité. Il est d'usage que les généraux soient renvoyés sur leur parole. Buonaparte, croyant avoir à se plaindre du général autrichien, l'a envoyé à Paris ; mais il n'é-

toit peut-être pas indispensable de l'enfermer ; Buonaparte ne l'avoit pas demandé, et les circonstances sembleroient exiger qu'il n'eût du moins actuellement d'autre prison que l'enceinte de Paris.

On ne conçoit pas non plus que le gouvernement ne relâche rien de la sévérité avec laquelle il traite le commodore Schmitt qui n'a pas même, dit-on, la liberté de communiquer avec son secrétaire. Tout échange de prisonniers est suspendu entre la France et l'Angleterre, à raison de cet emprisonnement, et des milliers d'hommes souffrent, parce qu'on en veut mulcter un seul ! Qui sait si un traitement plus doux envers cet officier anglais, ne disposeroit pas le cabinet de Saint-James à faire ou à écouter des propositions de paix ! Il a trop fait sentir l'intérêt qu'il prend à lui, pour qu'on puisse douter qu'il ne fût très-sensible à l'adoucissement de sa captivité. Souvent de plus petites causes ont produit de grands effets, et lorsqu'on veut la paix, il faut montrer des dispositions pacifiques. Puisqu'on a renoncé au projet impraticable de faire juger ce prisonnier, on ne voit aucune raison de prolonger, et surtout d'aggraver le malheur de sa captivité.

On paroît sentir la nécessité d'un costume pour les représentans du peuple ; et il est peut-être nécessaire, en effet, qu'ils en aient un. La difficulté seule arrête, c'est la crainte du ridicule. Combien le burlesque de certaines scènes qui ont eu lieu dans nos assemblées législatives, se seroit accru par le costume ! Combien Guyomard et Louvet eussent été plus plaisans, dans quelques circonstances, avec la toque, la toge et le laticlave ! Quelle source féconde de caricatures !

Les juges ont un costume d'assez mauvais goût à la vérité, et qui tient un peu du militaire, par le panache aux couleurs tranchantes ; mais leurs séances sont calmes, et leur attitude tranquille ; leur immobilité nécessaire tient lieu de gravité à ceux qui n'en auroient pas, et le public qui les regarde, n'est choqué d'aucune de ces dissonances entre l'habit et la personne, qui sont une des sources du ridicule.

Nos directeurs ont aussi un costume particulier, mais on les voit rarement ; et quand on les voit, ils sont dans un état de représentation qui impose au public, et à eux mêmes.

L'assemblée législative est sans cesse sous nos yeux et toujours dans des situations dramatiques. Un certain nombre de spectateurs assistent à ses séances, et ceux qui n'y assistent pas en trouvent, non-seulement le récit mais la peinture dans les journaux. Ils ne vont point à la comédie, mais ils lisent des comédies. Tout ce qui l'absence du costume ôteroit à la naïveté du jeu des acteurs sur un théâtre de comédie, le costume l'ajouteroit au ridicule de certaines scènes qui se passent sur le théâtre de la représentation nationale ; et l'imagination de celui qui, sans les aller voir, se contenteroit de les lire, affubleroit aisément ces autres acteurs de leurs manteaux et de leurs toques ; et n'auroit pas de peine à se représenter ces autres *Scapins*.

Le vrai costume et la vraie parure d'une assemblée représentative, c'est la décence et la dignité, bien difficiles à concilier avec les mouvemens impétueux des passions violentes, plus difficiles à concilier avec les mouvemens dégoûtans des passions abjectes.

Fusiez-vous sur la tribune où tonnoit Démosthènes, ou sur celle où parloit Cicéron; eussiez-vous sur les épaules tous les manteaux grecs ou romains, vous ne serez toujours qu'un comédien méprisable et digne des huées du peuple, si votre langage est absurde et grossier, et si le législateur parle comme l'histriion des tréteaux.

L'idée d'un costume qui, au premier coup-d'œil, n'est que celle d'un décorateur, et qu'une affaire de goût, pourroit bien aussi être celle d'un législateur profond, et d'une politique savante. *Que de choses dans un costume!* Pourroit-on dire avec plus de vérité que le danseur Marcel ne le disoit d'un menuet?

Le doge de Venise, monté sur le Bucentaure, et chargé de tous ses caparaçons, pour aller tendrement épouser la mer, ou le grand-prêtre de la pagode de Jagrenat, avec ses fils de coton en bandoulière, son bonnet en pyramide renversée, et assis au fond du sanctuaire, sur ses talons, comme un tailleur, ou le mogol avec ses diamans et sa robe couleur d'émeraude, se faisant peser comme un bœuf; tous ces écueils du costume me paroissent moins dangereux que la tribune de notre assemblée pour un Guyomard qui auroit déposé son petit habit rouge, pour prendre une toge romaine, et son petit chapeau à trois cornes, pour un turban à l'orientale.

On nous écrit de Coutances, sous la date du 15 floréal, que pendant quatre jours le département de la Manche a été dans l'agitation et les alarmes les plus vives. Le tocsin sonné par le jacobin Cambray, avoit déjà rassemblé quelques bandes anarchiques; mais le courage de plusieurs administrations municipales a opposé une barrière à l'exécution des complots ourdis contre la sûreté et la tranquillité de ce pays.

Nous ne parlerons point de l'arrêté pris à cette occasion par l'administration centrale du département de la Manche, qui s'amuse à dénoncer une violation d'hierarchie dans une circonstance où il s'agissoit de la vie et de la sûreté de ses administrés. Mais nous indiquerons à la reconnaissance publique la conduite, et du commissaire du directoire près l'administration municipale du canton de Perriers, et celle de l'administration elle-même. Voici l'arrêté qu'elle a pris pour s'opposer à l'exécution d'un ordre donné par le commandant de la place de Carentan, pour disposer les colonnes mobiles, et faire des visites domiciliaires.

Art. I. Conformément à l'art. 291 de la constitution, l'administration municipale du canton de Perriers, déclare qu'elle ne requerra l'action dans l'intérieur, d'aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, que sur la réquisition de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

II. Fidèle à la constitution dont le dépôt est confié par le peuple français, à la *fidélité* du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, l'administration municipale de Perriers déclare qu'elle poursuivra, par tous les moyens qui sont en sa puissance, les atteintes qui y seront portées, et notamment toute visite domiciliaire qui ne seroit pas faite en vertu d'une loi, ou pour la personne, ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui aura ordonné la visite.

III. En conséquence elle arrête qu'elle n'exécutera

point l'ordre du commandant de Carentan, ni la réquisition qui en est la suite; qu'elle dénonce au contraire cet ordre et cette réquisition à l'administration centrale du département, au ministre de l'intérieur, au corps législatif; qu'à cet effet, copies du présent arrêté leur seront adressées, ainsi que les pièces à l'appui.

IV. Il sera en outre, et vu l'urgence, adressé à l'administration centrale du département, par un courrier extraordinaire, avec invitation de lui donner son approbation sans retard, et de déterminer la marche ultérieure qu'exigent les circonstances.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 21 floréal.

On lit une pétition de l'administration centrale de Sambre et Meuse, qui réclame de nouveau contre la réquisition en grains et en foin, qui vient d'être imposée sur les habitans de ce département.

Dumolard: Déjà plusieurs plaintes de ce genre vous ont été adressées; tous les jours on ordonne de nouvelles réquisitions dans la Belgique; tous les jours on assujettit les habitans de ces contrées à payer des sommes dont la perception n'est point ordonnée par les loix.

Cependant si la Belgique est réunie à la France, il faut qu'elle soit traitée comme les autres départemens. Déjà vous aviez adressé à ce sujet un message au directoire, et le directoire ne répond pas. Comme l'objet dont il s'agit intéresse la tranquillité publique, la fortune des citoyens, je demande qu'il soit fait au directoire un nouveau message pour connoître les motifs qui l'ont empêché de répondre au premier.

Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée.

Dubois (des Vosges) présente un projet de résolution qui a pour objet de déterminer comment pourront se libérer les fermiers de biens nationaux, dont le prix des baux étoient stipulés payables en nature, et qui n'ont jusqu'ici donné par forme d'à-compte, que des assignats ou des mandats. Impression et ajournement.

Philippe Delville obtient la parole au nom de la commission chargée de faire un rapport sur le renouvellement du directoire. Avant de passer, dit-il, à l'objet principal du travail de votre commission, nous aurions dû peut-être passer en revue tous les événemens qui ont eu lieu dans le cours de la révolution; mais tant d'orateurs de première ligne (on rit) ont tellement épuisé ce sujet, que nous n'aurions eu que des redites à vous présenter. (On rit.)

Cependant il est deux choses que nous ne pouvons passer sous silence, et sur lesquelles nous devons joindre nos bénédictions à celles de toute la France (on rit); c'est la constitution et la paix; la paix qui affermit la constitution; la constitution qui à son tour consolidera la paix. Quoique la constitution soit en activité depuis 18 mois, il faut en convenir, on ne pourra véritablement dater son existence que du jour où les autorités par elle établies, auront été renouvelées suivant son vœu.

Déjà le sort a prononcé sur les membres des deux conseils; il reste à prononcer sur le mode qui sera suivi pour la désignation du membre qui doit déposer les faisceaux directoriaux. Comme la constitution n'a déterminé

ni l'époque, ni la forme précise du tirage, vous avez désiré que votre commission vous présentât ses vues à cet égard. Les voici :

Philippe Delville présente alors deux projets de résolution.

Le premier tend à laisser au directoire le soin de régler lui-même le tirage, et d'y procéder dans son palais.

Le deuxième a pour objet de faire régler et consommer le tirage par le corps législatif lui-même. A cet effet des commissaires seroient nommés par les deux conseils ; ils iroient, escortés d'un détachement de grenadiers, porter au palais directorial une urne dans laquelle seroient placés cinq billets.

Les cinq directeurs prendroient dans cette urne, en présence des commissaires, chacun un billet sur lequel ils inscriroient leur nom, et cette opération faite, l'urne après avoir été cachetée, seroit apportée au conseil des anciens, où le président tirant à son tour les cinq billets, proclamerait le nom des quatre directeurs restans, et de celui qui sort.

On demande l'impression des deux projets.

Je m'y oppose, s'écrie Garnier (de Saintes), car je pense que le corps législatif ne peut s'immiscer dans des fonctions qui ne lui appartiennent point, et c'est au directoire lui-même à fixer le mode de tirage, parce qu'il est partie intéressée.

Damolard : On vient de dire que le directoire étoit ici partie intéressée, et qu'il devoit par conséquent fixer lui-même le tirage. Je soutiens, moi, que la partie intéressée, c'est le peuple, et que le tirage doit être fait sous l'œil, pour ainsi dire, du corps législatif, parce qu'autrement il n'auroit ni la même garantie, ni la même solennité.

Il importe sur-tout dans cette affaire de se souvenir que c'est dans le sein de la représentation nationale que naissent les premiers magistrats du peuple, les membres du directoire. Je ne veux point toutefois entrer en ce moment dans la discussion des projets ; je me borne à en demander l'impression. Adopté.

Bontoux est ensuite appelé à la tribune pour présenter la rédaction du projet relatif à la loi du 3 brumaire. La rédaction qu'il présente est ainsi conçue :

Art. I^{er}. La loi du 3 brumaire qui exclut de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix, cesse d'avoir son effet.

II. Les articles II, III, IV et V de la loi du 14 frimaire an 5, relative à la loi du 4 brumaire ci-dessus citée, sont rapportés.

III. Les lois du 21 floréal et 18 fructidor an 4, relatives à des mesures de sûreté pour les communes de Paris et de Vendôme, sont rapportées.

Aux voix, s'écrie-t-on ; mais bientôt des réclamations s'élevèrent : on demande qu'au lieu de dire que la loi du 3 brumaire cesse d'avoir son effet, on déclare formellement qu'elle est rapportée.

Le rapporteur répond que la demande en rapport de la loi du 3 brumaire ayant été rejetée par la question préalable, dire aujourd'hui qu'elle est rapportée, ce seroit violer la constitution qui défend de reproduire

(4)

avant un an une proposition déjà écartée par la question préalable, et que c'est d'après cette considération qu'il a mis : la loi du 3 brumaire cesse d'avoir son effet, au lieu d'exprimer formellement qu'elle étoit rapportée.

Thibaudeau trouve cette explication jésuitique indigne du corps législatif, et insiste pour qu'il soit franchement énoncé que la loi du 3 brumaire est rapportée.

De nouveaux débats s'engagent sur cette expression : *La loi est rapportée.*

Meaule soutient que rapporter une loi, c'est annuler son effet, ce qui est contraire au principe de la non-rétro-activité ; et comme il ne s'agit que de faire cesser l'effet de la loi du 3 brumaire, il demande qu'on se serve à cet effet de l'expression consacrée par tous les publicistes, en déclarant que la loi du 3 brumaire est abrogée.

Cette proposition réunit tous les suffrages, et la rédaction du projet ainsi amendée, est mise aux voix et adoptée.

Madier réclame alors la parole pour un article additionnel : Je crois, dit-il, que la république aura lieu de s'étonner qu'après deux mois de travail, la commission ne nous ait proposé le rapport que de deux loix qui vous sont personnelles.

Je demande, moi, que toutes les loix contraires à la constitution, soient abrogées. (violens murmures) Je sais bien que vous n'adopterez pas ma proposition ; mais en la faisant, j'ai rempli mon devoir.

Plusieurs membres réclament aussi-tôt la parole : Hardy monte à la tribune : Il s'en faut bien, dit-il, que les loix que vous venez de rapporter, vous soient personnelles ; car elles n'intéressent aucun de ceux qui sont en ce moment au corps législatif, et ne regardent que les membres qui en étoient exclus, comme parens d'émigrés, ou les ex-conventionnels forcés de s'éloigner de Paris. On vous propose le rapport de toutes les loix contraires à la constitution ; mais il faut distinguer les loix inconstitutionnelles d'avec les loix révolutionnaires. L'assemblée constituante a révolutionné, l'assemblée législative a révolutionné, la convention a révolutionné ; la déclaration des droits de l'homme est révolutionnaire, et tout a été révolutionnaire, jusqu'à ce que la constitution ait été établie. Il faut déblayer sans doute, ce que les loix révolutionnaires présentent de contraire à la constitution ; et je demande que la commission nous présente successivement son travail sur ces objets importants.

Thibaudeau : Je m'opposerai à toute proposition qui tendroit à rapporter des loix en masse. Je sais bien que tout citoyen a le droit de juger de la bonté ou de la constitutionnalité d'une loi ; je sais qu'il a le droit de lui obéir, ou de lui désobéir à ses risques et périls ; mais vous ne voulez pas, en abrogeant les loix révolutionnaires, faire une révolution nouvelle ; et je demande que la commission vous présente successivement le rapport des loix qui lui paroîtront contraires à la constitution.

Appuyé, s'écrie une foule de membres, et la proposition mise aux voix, est adoptée.

J. H. A. POUJADE-L.